

**PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU**

**Présents** : Daniel DANGLARD, Michel BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Franck BIBOLLET, Olivier BOUCHEX-BELLOMIE, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Benoît de BILLY, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Gérard WICKER.

**Excusés** : Odile LEGOUX (pouvoir à Daniel DANGLARD).

**Absent** : Noël BIBOLLET.

**Secrétaire** : Wesley TEINTURIER.

*Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 16 septembre 2022.*

**N°34/2022**

**DECISION MODIFICATIVE N°2  
 BUDGET COMMUNAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 14,

**Vu** la délibération n°70/2021 du 10 décembre 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

**Considérant** qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Désignation sur crédits	Diminution sur crédits	Augmentation
	ouverts	ouverts
D 023 : Virement section investissement	44 000.00€	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>44 000.00€</b>	
D 1641 : Emprunts en euros		44 000.00€
<b>TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts</b>		<b>44 000.00€</b>
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		44 000.00€
<b>Total R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>44 000.00€</b>
<b>R 7366 : Taxe remontées mécaniques</b>	<b>44 000.00€</b>	
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>44 000.00€</b>	
D 6712 : Amendes fiscales et pénales		100.00€
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>100.00€</b>
D 60631 : Fournitures d'entretien	100.00€	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>100.00€</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer le virement et l'inscription nouvelle de crédit conformément au tableau proposé ci-dessus.

## N° 35/2022

### MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE

Le maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur 9 mois, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de favoriser la maîtrise d'ouvrage communale, favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois, contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) **décide** de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de la forêt communale (parcelles 13 et 15 – 1280m<sup>3</sup>), dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 45 000.00 euros.

- **S'engage** à respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de La Giétaz et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
  - le remboursement se fait en une fois,
  - il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

2) **Charge** le maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

## N°36/2022

### SUBVENTION CYCLE NATATION ECOLE PRIMAIRE DE LA GIETTAZ

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention de 1 605€ de l'école primaire de la commune afin que les élèves puissent suivre le cycle de natation. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **ACCORDE** une subvention de 1 605 € à l'école primaire de La Giétaz.

## N°37/2022

### SUBVENTION ITINERAIRE RAQUETTES VELO CLUB DE LA GIETTAZ

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la demande de subvention de 750 € du Vélo Club de la commune afin de baliser et sécuriser l'itinéraire raquettes de l'Abbaye sur la commune. En raison de sa position de Président au sein de de l'association concernée par ce vote, Michel BIBOLLET quitte la salle du conseil municipal. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **ACCORDE** une subvention de 750€ au Vélo Club de La Giétaz.

**MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités. Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques. Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité. Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service. Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel. L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 17.50 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit. Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Il est proposé au Conseil municipal de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 17,50 € par repas, de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner, de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants

o *exemple : si l'hébergement à lieu dans une ville suivantes : Paris, Lyon, Marseille indemnité aux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit déjeuner (art. 7-1 décr. n°2001-654 du 19 juil. 2001):*

- Taux de base : 70 euros

- Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 euros

- Commune de Paris : 110 euros

**ADOPTÉ** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus et **PRÉCISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 21 novembre 2022.

## **N°39/2022**

### **LOTISSEMENT COMMUNAL MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DU LOT N°1**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La délibération n°44/2017 a permis de déterminer de manière précise le prix de vente de chaque lot.

Partant du principe que la commune n'a pas vocation à dégager une marge substantielle, le prix de revient de l'opération a été fixé à 53 000.00€ H.T soit un prix TTC de 63 600.00€.

Considérant le prix des travaux de terrassement et de la mise en place d'une paroi cloutée sur ce lot,

Considérant le surcoût de l'opération par rapport aux autres lots,

Considérant la demande des futurs acquéreurs,

Ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, 8 voix pour, 2 abstentions (Xavier BOUCHEX-BELLOMIE et Cécile GERFAUT-VALENTIN) :

**AUTORISE** l'opération de commercialisation, **FIXE** le prix de vente du lot n°1 viabilisé au prix de 50 000.00 € H.T soit 60 000.00 € TTC et **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette opération et notamment la promesse de vente et acte s'y rattachant par devant notaire.

## **N°40/2022**

### **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2023**

#### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 953 869,00 € en section de fonctionnement et à 406 000,00 € en section d'investissement.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de La Giettaz, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix pour, 1 abstention (Gérard WICKER) **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

## QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'une demande de subvention de la part de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre soulignant l'importance de l'aide financière des collectivités locales pour mener à bien ses missions et notamment les difficultés financières de ses ressortissants.

Lecture d'un second courrier de demande de subvention concernant l'association LOCOMOTIVE qui accompagne les enfants atteints de leucémie ou de cancer et leur famille. Une réponse à ces demandes sera apportée lors du conseil municipal de décembre.

Daniel DANGLARD et Wesley TEINTURIER informe le conseil municipal de la réception, en mairie, de deux devis pour les fournitures des toilettes publiques au centre-bourg.

Cécile GERFAUD-VALENTIN demande si les horaires des navettes pour les séances de ski du mardi et vendredi des élèves de l'école de la commune peuvent-être réadaptés.

Cécile GERFAUD-VALENTIN propose plus d'informations et de publicité pour la location de logement afin de faciliter la venue de futures familles souhaitant s'installer à La Giettaz.

Gérard WICKER souhaite une modification des horaires navettes ski. Impossible car ce bus sert également au transport des élèves de la commune.

Une modification sera apportée concernant le trajet :

Actuellement : Bourg-Plan-Biollay-Plan.

Modification : Bourg-Biollay-Plan.

Suite à la réunion de l'association du Patrimoine, ses membres souhaiteraient l'acquisition d'un chalet typique afin d'alléger le stockage au musée.

Xavier BOUCHEX-BELLOMIE demande la raison pour laquelle la toiture de l'abri bus au Chardet n'a pas été posée. Daniel DANGLARD précise qu'un manque de tavaillons est à l'origine de ce retard. Pas de risques de périls.

Demande à remplacer la rubalise afin de mieux signaler les travaux du panneau d'information au centre-bourg.

Celui-ci interroge Monsieur le Maire sur la remise en route de la fontaine au centre-bourg malgré les restrictions d'eau actuelles. Effectuée à la demande de la Communauté D'Agglomération d'Arlysère afin que le chlore ne stagne pas dans les canalisations.

La séance est levée à 19 heures 00.

LA GIETTAZ, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Daniel DANGLARD.

